

CALCUL DU TAUX HORAIRE DE L'INDEMNITE D'ACTIVITE PARTIELLE

Texte de référence : Art. R.5122-18 C. trav.

« Le salarié placé en activité partielle reçoit une **indemnité horaire**, versée par son employeur, correspondant à **70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés telle que prévue au II de l'article L. 3141-24 ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail** applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail. »

Il convient donc de procéder en 3 étapes :

1. Premièrement → Déterminer l'assiette

Pour ce faire, il faut se référer à l'assiette de l'indemnité de congés payés selon la règle du maintien de salaire.

Or, selon cette règle du maintien, la rémunération prise en compte est celle que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler, et se calcule donc en fonction : ([Art L.3141-24 II C. trav.](#))

- « du salaire gagné pour la période précédant immédiatement le congé », cette période s'entendant comme le mois précédant le congé ; ([Cass soc, 23 janv. 2001, n° 98-45725](#))
- « de la durée du travail effectif de l'établissement ».

2. Deuxièmement → Appliquer le taux de 70 %

3. Troisièmement → « Ramener » l'assiette minorée à 70% sur une base 35 heures (ou inférieure en cas de durée collective ou contractuelle inférieure)

Pour ce faire, il convient de diviser cette assiette mensuelle par 151,67h (ou une durée inférieure, le cas échéant) afin d'obtenir le taux horaire d'indemnisation.

Ex : Un salarié travaille contractuellement 35 heures par semaine pour un salaire mensuel brut de base de 2.000 € sans primes (taux horaire de 13,186 € brut sur 151,67h)

Il s'agit de l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés, à laquelle il convient d'appliquer le taux de 70%, soit 1.400€.

Cette assiette doit ensuite être « ramenée » à 151,67h, soit un taux horaire de l'indemnité d'activité partielle égal à 9,230 €.

!! ATTENTION !! Il convient de distinguer assiette du salaire horaire et nombre d'heures indemnisées.

Quid de la prise en compte des heures supplémentaires ?

1. Détermination de l'assiette de l'indemnité de congés payés

Les heures supplémentaires qui auraient été effectuées par le salarié s'il avait travaillé sont à prendre en compte dans le calcul de l'assiette des congés payés¹. (Cass soc, 2 juin 1988, n° 85-41200)

A noter néanmoins qu'il doit s'agir d'heures supplémentaires structurelles, qui sont la conséquence d'une augmentation réelle et permanente de la durée de travail. Ainsi :

- doit être pris en compte un horaire de 54 heures pour des travaux de nettoyage pendant les 3 mois d'été, au lieu de l'horaire habituel de 45 heures, ce dépassement étant considéré comme permanent. (Cass soc, 17 oct. 1962, n° 61-40221)
- en revanche, n'est pas pris en compte le dépassement d'horaire résultant d'un besoin pour remplacer des employés partis en congés payés. (Cass soc, 23 oct. 1963, n° 62-40800)

En pratique, selon nous, il s'agira la plupart du temps des heures supplémentaires contractualisées ou correspondant à l'horaire collectif supérieur à 35 heures.

2. Application du taux de 70 %

3. Calcul sur la base de 35h

L'indemnisation du salarié en activité partielle est faite sur une base de 35h hebdomadaires.

Aussi, les heures supplémentaires ne sont pas payées puisque seules les heures de travail chômées dans la limite de la durée légale du travail de 35h peuvent être indemnisées².

!! ATTENTION !! Pour autant, les heures supplémentaires sont indirectement prises en compte dans cette indemnisation puisqu'elles viennent majorer le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle³.

Ex : Un salaire travaille contractuellement 39 heures par semaine rémunérées comme suit :

- Salaire mensuel brut de base de 2.000 € (taux horaire de 13,186 € brut sur 151,67h)
- Outre 4 heures supplémentaires par semaine pour 285,65 € bruts mensuels (taux horaire majoré à 25% de 16,483 € bruts sur 17,33h)

L'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés est donc le salaire de base, outre les heures supplémentaires effectuées chaque mois, soit 2.285,65 euros bruts.

L'assiette à 70% est donc de 1.599,95 € (70 % de 2.285,65).

Cette assiette doit ensuite être « ramenée » à 151,67h, soit un taux horaire brut de l'indemnité d'activité partielle égal à 10,548 €.

¹ Il en est de même pour les majorations pour travail du dimanche (Cass soc, 19 fév. 1981, n° 79-41353) et pour travail de nuit. (Cass soc, 18 déc. 1996, n° 94-41184)

² Sauf décision plus favorable de l'employeur, auquel cas néanmoins il n'obtiendra pas le remboursement par l'Etat des heures indemnisées au-delà de 35h.

³ Cette lecture de l'art. R.5122-18 C. trav. est partagée par les Avocats du cabinet et certaines Direccte (RHONE ALPES et HAUTS DE FRANCE) sous réserve de l'interprétation du Juge.

NB : Rappel des éléments devant être pris en compte ou non dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés

SOMMES	PRISE EN COMPTE
Salaire de base	Oui
Majoration de salaire (heures supplémentaires, travail de nuit, etc.)	Oui
Indemnités perçues pendant des périodes assimilées à du travail effectif (congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou arrêt de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle par exemple)	Oui
Prime d'ancienneté	Oui
Prime d'assiduité	Oui
Prime d'astreinte	Oui
Commissions pour les commerciaux	Oui
Prime d'expatriation	Oui
Avantages en nature	Non
Prime de fin d'année	Non
Prime d'intéressement	Non
Prime de bilan	Non
Prime de participation	Non
Frais professionnels	Non
13ème mois	Non